

Décision de la Commission de discipline d'appel
Audience du 30 mars 2021

Dossier : M. « A... »

Membres présents, par visioconférence :

Madame Catherine BOULAN, présidente de la Commission de discipline d'appel,

Monsieur Bruno LONGA, membre de la Commission de discipline d'appel,

Monsieur Jean-Luc LOIGNON, membre de la Commission de discipline d'appel,

Monsieur Vincent PLUSQUELLEC, membre suppléant de la Commission de discipline d'appel,

Monsieur Lucas RENARD, juriste au sein de la Fédération Française de Canoë-Kayak et Sports de Pagaie, chargé d'instruction ayant rempli les missions de secrétaire de séance.

Vu le Code du sport, notamment ses articles L.131-8, R.131-3 et son annexe I-6 (relatif aux articles R131-3 et R132-7) ;

Vu les statuts de la Fédération Française de Canoë-Kayak et Sports de Pagaie, notamment ses articles 1.1.1 et 1.1.3 ;

Vu le Règlement disciplinaire de la Fédération Française de Canoë-Kayak et Sports de Pagaie ;

Vu la Charte d'éthique et de déontologie du Comité National Olympique et Sportif Français, notamment son principe 2.2 ;

Vu la décision d'engagement de poursuites disciplinaires, prise par le Bureau exécutif de la Fédération Française de Canoë-Kayak et Sports de Pagaie le 2 décembre 2020 et notifiée à Didier BOUCHER, Président de la Commission de discipline de première instance, par courrier du 15 décembre 2020 du Président de la Fédération Française de Canoë-Kayak et Sports de Pagaie, Jean ZOUNGRANA ;

Vu la décision rendue par la Commission de discipline de première instance de la Fédération Française de Canoë-Kayak et Sports de Pagaie le 4 février 2021 ;

Vu la décision du Bureau exécutif de la Fédération Française de Canoë-Kayak et Sports de Pagaie, en date du 10 février 2021, d'interjeter appel de la décision rendue en première instance ;

Vu le courrier de saisine de la Commission de discipline d'appel en date du 12 mars 2021 adressé par Jean ZOUNGRANA à Catherine BOULAN, présidente de la Commission de discipline d'appel ;

Vu le rapport d'instruction présenté en séance dans son ensemble, comprenant ses annexes ;

Les débats s'étant tenus en séance non-publique le 30 mars 2021 ;

Monsieur « A... », régulièrement convoqué devant la Commission par courriel électronique et lettre recommandée du 22 mars 2021, ayant comparu en visio-conférence ;

Après en avoir délibéré ;

Considérant que M. « A... » reconnaît le caractère imprudent et maladroit de son comportement à l'occasion des faits mentionnés dans le rapport d'instruction et ses annexes, à savoir :

- Le fait d'avoir passé une nuit, en tant qu'encadrant âgé d'une vingtaine d'années, dans le même dortoir que plusieurs jeunes licenciés âgés d'une quinzaine d'années ;
- Le fait d'avoir emmené une tente comportant deux chambres lors d'une sortie canoë-kayak et d'avoir fait dormir deux jeunes licenciés âgés d'une quinzaine d'années dans une des chambres pendant qu'il dormait dans l'autre, les parents (d'un des mineurs) ayant validé cette décision ;
- Le fait d'avoir échangé des messages à caractère personnel avec un jeune licencié, âgé d'une quinzaine d'années, en utilisant la messagerie du compte Instagram du club ;
- Le fait d'avoir passé son bras autour du cou d'un jeune licencié, âgé d'une quinzaine d'années, lors d'une compétition de kayak-polo.

Considérant qu'il reconnaît avoir eu des comportements inadaptés au regard de son statut d'encadrant notamment en liant des affinités avec deux jeunes licenciés du club ;

Considérant qu'il admet s'être comporté avec ces deux licenciés comme il le ferait avec des amis proches, sans pour autant qu'il existe d'ambiguïtés entre eux ;

Considérant qu'il reconnaît avoir manqué de recul et d'expérience à l'époque des faits reprochés, qu'il n'a pas réussi à distinguer le statut d'entraîné de celui d'entraîneur ;

Considérant également qu'il comprend parfaitement la situation dans laquelle il se trouve aujourd'hui ainsi que l'attitude adoptée par son ancien club ayant alerté la Fédération sur les éléments qu'il avait découvert ;

Considérant qu'il se tient prêt à participer volontairement à des actions ou formations organisées par la Fédération et portant sur l'éthique et la déontologie des encadrants, notamment afin d'apporter son témoignage et de partager son ressenti au regard des comportements à adopter en tant qu'éducateur ;

Considérant dès lors que M. « A... » a pleinement pris conscience de ses erreurs commises à l'époque des faits reprochés, en sa qualité d'encadrant, et qu'il entend sérieusement et sincèrement adopter un meilleur comportement pour l'avenir ;

Qu'il convient alors de prendre une sanction prenant en considération tant la matérialité et la nature des faits que les propos et les regrets de M. « A... » ;

Considérant enfin que les faits commis par M. « A... » sont jugés fautifs, parce qu'inadaptés en raison de sa qualité d'encadrant, mais ne relèvent pas d'une infraction caractérisée aux règles morales ou juridiques.

La Commission de discipline d'appel de la Fédération Française de Canoë Kayak et Sports de Pagaie décide :

Article 1^{er} : La sanction prononcée par la Commission de discipline de première instance est confirmée. Il est prononcé à l'encontre de M. « A... », licencié n°XXXXXX, un **avertissement**. Celui-ci a pour objectif de faire comprendre au mis en cause le caractère inadapté de son comportement en tant qu'éducateur et de l'inciter à adopter une meilleure conduite pour l'avenir.

Article 2 : Cette sanction prend effet dès première réception de ce courrier.

Article 3 : Il est suggéré à la Fédération Française de Canoë Kayak et Sports de Pagaie de convier M. « A... » à d'éventuelles actions et formations qu'elle mettra en place et qui seront liées à l'éthique et la déontologie des éducateurs, celui-ci se déclarant activement volontaire afin d'y participer et d'apporter son témoignage.

Article 4 : La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant la conférence des conciliateurs du Comité national olympique et sportif français, dans les quinze jours suivant la notification de la présente décision, en application de l'article R141-15 du Code du sport.

Article 5 : A l'expiration du délai susmentionné et si aucun recours n'est formé, la présente décision sera publiée de manière anonyme sur le site officiel de la Fédération Française de Canoë Kayak et Sports de Pagaie.

Vaires-sur-Marne, le 30 mars 2021,

Catherine BOULAN,
Présidente de la commission de discipline
d'appel



Lucas RENARD,
Chargé d'instruction et secrétaire de
séance

